



Faktenblatt – Feuille d'information – Scheda informativa

Berne, le 22 février 2010

E-5841/2009: Arrêt de principe concernant la pratique en matière de renvoi dans les procédures Dublin

Par arrêt du 2 février 2010, le Tribunal administratif fédéral a admis le recours d'un requérant d'asile originaire d'Afghanistan contre la décision de l'Office fédéral des migrations (ODM) du 14 septembre 2009. L'ODM n'était pas entré en matière sur sa demande d'asile, avait ordonné son renvoi en Grèce et avait veillé à l'exécution immédiate de cette mesure. Le TAF estime que la pratique de l'ODM consistant à renvoyer les requérants d'asile dans l'État membre Dublin compétent dès notification de la décision de première instance est contraire au droit à disposer d'un recours effectif. Le TAF enjoint à l'ODM de ne pas exécuter le renvoi pendant un certain temps, afin que la personne concernée puisse faire valoir son droit à une protection juridique provisoire et que le TAF puisse se prononcer sur la demande d'effet suspensif alors que le recourant se trouve encore en Suisse..

Après avoir transité par la Grèce, une personne originaire d'Afghanistan est arrivée en Suisse où elle a déposé une demande d'asile. Conformément au règlement Dublin II, l'ODM a constaté que la Grèce était compétente pour examiner cette demande. L'ODM n'est dès lors pas entré en matière sur la demande d'asile du requérant, en vertu de l'art. 34 al. 2 let. d de la loi sur l'asile (LAsi), a prononcé son renvoi en Grèce et lui a ordonné de quitter immédiatement la Suisse. L'office a constaté dans sa décision qu'un recours ne déploierait pas d'effet suspensif. Le jour suivant, le mandataire du requérant a déposé un recours contre cette décision.

D'après plusieurs indices, les conditions de vie, d'hébergement et de détention en Grèce des requérants d'asile sont contraires aux droits de l'homme et il existerait une crainte de violation du principe de non-refoulement, faits relevés notamment par le HCR dans sa prise de position sur le retour des demandeurs d'asile en Grèce. Il est dès lors apparu nécessaire d'ordonner l'arrêt de l'exécution du renvoi du recourant. Cette mesure provisoire est toutefois restée sans effet, car le recourant avait déjà été transféré par voie aérienne en Grèce le 15 septembre 2009.

L'exécution immédiate du renvoi est contraire au droit

En règle générale, l'ODM veille à l'exécution du renvoi des personnes concernées dans l'État membre Dublin qu'il considère comme compétent dès la notification de la décision de

non-entrée en matière. Une directive en ce sens est adressée à l'autorité cantonale compétente pour l'exécution du renvoi. L'ODM considère en effet que l'exécution immédiate du renvoi serait licite, car même s'il est possible de déposer un recours contre sa décision, celui-ci n'a pas d'effet suspensif.

Il est vrai qu'un recours contre une décision de non-entrée en matière « Dublin » selon l'art. 34 al. 2 let. d LAsi n'a en principe pas d'effet suspensif (art. 107a LAsi). L'effet suspensif peut cependant être accordé lorsque des indices sérieux laissent présumer que les droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) sont violés par le pays en question ou lorsqu'il existe une menace de refoulement depuis ce pays vers l'État de provenance du requérant d'asile ou vers un État tiers où il pourrait être victime d'une violation des droits de l'homme. Cet examen doit cependant être fait par le Tribunal administratif fédéral alors que le requérant d'asile se trouve encore en Suisse, faute de quoi il serait exposé à ces éventuels dangers.

La pratique de l'ODM en matière d'exécution des renvois Dublin ne repose sur aucune base légale explicite et contredit divers principes ancrés dans la loi.

Pour une protection juridique effective

Cette pratique est notamment contraire au principe de la protection juridictionnelle effective garantie par l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et à l'art. 13 CEDH. En outre, elle est en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. DH) concernant l'art. 13 CEDH en corrélation avec l'art. 3 CEDH, selon laquelle il convient d'accorder une protection juridique provisoire lorsqu'il existe une menace de traitement inhumain ou dégradant (art. 3 CEDH).

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal administratif fédéral conclut dans son arrêt de principe du 2 février 2010 qu'il convient d'accorder aux personnes concernées un délai approprié leur permettant de demander une protection juridique provisoire dans le cadre du dépôt de leur recours (art. 107a LAsi ou art. 56 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA]). Il convient ensuite de permettre au Tribunal administratif fédéral de vérifier dans le délai visé à l'art. 109 al. 2 LAsi si les conditions d'octroi de la protection juridique provisoire sont remplies. Pendant ce temps, l'exécution du renvoi doit être suspendue. Le Tribunal administratif fédéral enjoint par conséquent l'ODM de modifier sa pratique d'exécution des renvois Dublin conformément aux présentes considérations.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral, sis à Lausanne et Lucerne. Le Tribunal administratif fédéral, sis à Berne et Zollikofen puis à Saint-Gall à partir de 2012, est composé de cinq Cours et d'un Secrétariat général. Avec ses 70 juges et 300 collaborateurs, il est le plus grand tribunal en Suisse.

Renseignements complémentaires:

Andrea Arcidiacono, responsable des relations avec les médias, Schwarztorstrasse 59, 3000 Bern, Tél: 058 705 29 86; Mobile: 079 619 04 83 andrea.arcidiacono@bvger.admin.ch